

**5.** En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire doit aviser le plus rapidement possible le ministre de la Sécurité publique ou son délégué afin qu'elle soit désactivée.

**6.** Le titulaire d'une carte doit la remettre au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué dès qu'il ne fait plus partie des catégories de personnes visées par le présent règlement.

Il doit également la remettre lorsqu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou son délégué.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56451

### Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à trente (30) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.53 Sept-Îles. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2011 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

### Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.53 Sept-Îles (numéro administratif 102053), du nombre « 31 » par le nombre « 30 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56481